



L'Office Djiboutien de La Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)



Avis d'Immatriculation et de Modification au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Dénomination sociale : « SAHARA GLOBAL EDUCATION DEVELOPMENT LIMITED (DJIBOUTI) “S.G.R.E.D.D.” » EURL

Siège Social : DJIBOUTI

Représentant : Me MOUKTAR GHALEB

Adresse : RUE RAS MAKONNEN, BP : 873 - Djibouti

Date & Heure de la modification : 04/06/2025 à 15H00

N° d'immatriculation au registre analytique : 10464/B/EURL

Nature de la modification : ACTE COMPLEMENTAIRE

Objet de la modification : DISSOLUTION ANTICIPEE ET NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :

Suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société « SAHARA GLOBAL EDUCATION DEVELOPMENT LIMITED (DJIBOUTI)“S.G.R.E.D.D.” » EURL en date du 08/05/2025, déposé et certifié par Me MOUKTAR GHALEB, il a été décidé de procéder à la modification suivante :

❖ **DISSOLUTION ANTICIPEE ET NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

L'associé unique de la société « SAHARA GLOBAL REAL EDUCATION DEVELOPMENT LIMITED (DJIBOUTI) “S.G.R.E.D.D.” » EURL après avoir pris connaissance du rapport du gérant décide de la dissolution anticipée de la société et de sa mise en liquidation à compte du 08/05/2025.

Il nomme Monsieur MOUAD ALI SALEH en qualité de liquidateur amiable de la société.

Dénomination sociale : « BANQUE DE CHINE (DJIBOUTI) » SA

Siège social : Zone Industrielle Sud , lot numéro 219 B - DJIBOUTI

Représentant : Me DJIHAD SAID ALI

Adresse : Rue Nasro Houmed Abro - Djibouti

Date & Heure de la modification : 01/06/2025 à 14H50

N° d'immatriculation au registre analytique : 15823/B/SA

Nature de la modification : ACTE RECTIFICATIF

Objet de la modification : MODIFICATIONS STATUTAIRES.

Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :

Suite au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société « **BANQUE DE CHINE (DJIBOUTI) » SA** en date du **28/04/2025**, déposé et authentifié par **Me DJIHAD SAID ALI**, il a été décidé de procéder aux modifications suivantes :

❖ **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

I- Article 3 Nouveaux alinéas :

L'insertion de plusieurs alinéas dans l'article 3 rédigés comme suit

« Les objectifs commerciaux de la société sont les suivants : se concentrer sur le client et s'orienter vers le marché, renforcer la gouvernance d'entreprise, poursuivre un développement stable et durable et d'excellents services, atteindre les objectifs de gouvernance d'un capital suffisant, d'un contrôle interne rigoureux et d'une sécurité opérationnelle, améliorer la compétitivité internationale et protéger les intérêts des actionnaires.

La société établit une vision de développement de haute qualité, promeut une culture d'entreprise fondée sur l'honnêteté et la confiance, l'esprit de pionnier et l'innovation, établit une philosophie d'entreprise prudente et conforme, respecte un ordre de concurrence industrielle équitable, sûre et ordonnée et mène ses activités conformément aux lois et règlements.

La société met en œuvre les concepts de développement que sont l'innovation, la coordination, l'écologie, l'ouverture et le partage, se concentre sur la protection de l'environnement, assume activement, ses responsabilités sociales, maintient une bonne réputation sociale et crée des relations sociales harmonieuses.

Les décisions de la direction générale et du conseil d'administration de la société doivent s'insérer dans l'orientation stratégique du groupe Bank of China Limited. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

II- Article 18 alinéa 2 nouveau :

« Le conseil d'administration se réunit en principe au moins quatre fois par an ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

III- Article 20 alinéa 2 nouveau :

« La société met en place des comités sous tutelle de la direction générale pour discuter des principales questions relatives à la gestion de l'entreprise. Les questions soumises par la société à l'examen de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et du conseil d'administration, ainsi que d'autres questions importantes relatives au fonctionnement et à la gestion, doivent être examinées et approuvées par la direction générale collectivement ou par des comités. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

IV - Article 24 nouveau : Principes de gestion de la société

- a. « La société doit mettre en place un mécanisme global de gestion des risques adapté à sa taille, à son type d'activité et à son profil de risque. Elle doit veiller à ce que ce mécanisme fonctionne efficacement et communique sans heurts. La gestion globale des risques couvre tous les secteurs d'activité, tous les types de risques et les interactions entre les différents risques.
- b. La société doit être en mesure d'identifier, de mesurer, de surveiller et de contrôler efficacement tous les types de risques et de les gérer efficacement en temps utile, elle doit porter des jugements prospectifs sur divers risques et formuler des mécanismes d'alerte et des plans d'urgence.
- c. La société doit mettre en place un système transversal de gouvernance de données tandis que le conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gouvernance des données et clarifie les mécanismes et processus de gestion de la responsabilité des données, de gestion de la qualité des données, de gestion des normes de données, de gestion de la demande de données et de gestion de la sécurité des données.
- d. La société doit appliquer strictement les exigences du groupe ainsi que des autorités de supervision djiboutiennes en matière de communication de données statistiques et transmettre les données en temps voulu, de manière précise et complète. La société doit continuer à renforcer la gestion de la qualité des données, établir et améliorer les processus et système internes de gestion de la qualité des données et les appliquer rigoureusement, réduire continuellement les cas de retard, d'omission et de déclaration erronée de données de routine, et consolider la responsabilité des personnes concernées par les données statistiques. Ceux qui sont notifiés ou sanctionnés par les autorités de supervision en raison de problèmes de déclaration des données doivent rectifier les problèmes en temps utile, en stricte conformité avec les exigences réglementaires.
- e. La société est tenue de se conformer aux exigences des autorités de supervision de Djibouti en matière de sécurité de l'information et de gestion des risques technologiques. Si les normes de mise en œuvre ne sont pas compatibles avec les exigences de la maison-mère, les plus strictes prévalent et la situation doit être signalée à la maison-mère en temps utile.
- f. Le directeur général de la société est le premier responsable de la sécurité des réseaux et de l'information. Il est tenu de rendre compte régulièrement (au moins une fois par an) à la personne compétente en charge auprès de la maison-mère, de la mise en place des réseaux et de la sécurité de l'information. D'autres directeurs généraux adjoints chargés de la sécurité des réseaux et de l'information sont directement responsables et l'exercice des fonctions de responsables à tous les niveaux en matière de sécurité des réseaux et de l'information doivent être liées à l'évaluation des performances, au paiement différé des salaires, au recouvrement et restitution des salaires. Parallèlement, le système de responsabilité en matière de sécurité des réseaux et de l'information doit être renforcé pour clarifier les responsabilités des personnes responsables à tous les niveaux ainsi que les circonstances de la violation et les questions de poursuite de responsabilité. Pour les incidents majeurs liés à la sécurité des réseaux et de l'information causés par un manquement au devoir ou des violations des lois et règlements, la poursuite de responsabilité et la communication doivent être renforcés.
- g. La société doit procéder au moins une fois par an à une évaluation complète de la gestion de risques liés à l'externalisation des technologies de l'information, maintenir l'indépendance de l'évaluation et soumettre à la direction générale un rapport d'évaluation qui comprend, sans s'y limiter, la mise en œuvre de la stratégie d'externalisation des technologies de l'information, la sécurité de l'information liée à l'externalisation des technologies de l'information, l'état des risques liés à la concentration des organisations de services d'externalisation des technologies de l'information, la continuité des services d'externalisation des technologies de l'information et la qualité des services, l'analyse de l'impact des changements de politique et de marché sur les services d'externalisation des technologies de l'information, etc.
- h. La société doit établir et améliorer son système de gestion des transactions entre parties liées conformément aux dispositions de la maison-mère et aux exigences réglementaires de Djibouti, déterminer le périmètre des parties liées, procéder à l'identification, à l'approbation, à la déclaration et à la divulgation des transactions

entre parties liées, et s'assurer qu'elle opère en conformité avec la loi.. La société doit mettre en place un système de contrôle interne solide, établir trois lignes de défense pour le contrôle interne, clarifier les responsabilités en matière de contrôle interne et améliorer les mesures de contrôle interne. La société doit mettre en place un système solide de gestion de la conformité, veille à ce que les ressources et les capacités de gestion de la conformité soient proportionnelles au développement commercial de la société, et respecte strictement la ligne rouge consistant à opérer dans le respect de la loi. La société doit mettre en place un mécanisme de travail pour l'intégrité conforme aux dispositions de la maison-mère et aux exigences réglementaires de Djibouti, et intégré aux pratiques de gestion actuelles de la société.

- i. La société doit normaliser et renforcer la gestion des archives, formuler des systèmes de gestion et améliorer le niveau de gestion des archives.
- j. La société doit appliquer strictement les exigences des autorités de supervision de Djibouti en matière de gestion des informations confidentielles des banques. »

V- Article 25 alinéa 5 nouveau :

« Les actionnaires participant à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou télécommunication dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur sont réputés présents à l'assemblée générale et peuvent être pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité des votes exprimés à l'assemblée générale. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

VI- Article 31 alinéa 3 nouveau :

« Les opérations de fusion et de scission de la société ainsi que la création de structures importantes relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société. Les structures importantes désignent les organisations ou sociétés subordonnées qui ont une influence significative sur la stratégie de développement ou les indicateurs financiers de la société sur lesquelles la société exerce un contrôle effectif. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

VII - Article 35 Nouveaux alinéas :

« La société ne tient pas de livres comptables autres que ceux statutaires. Les actifs de la société ne sont pas enregistrés sur des comptes ouverts au nom d'un particulier.

En plus d'être préparés conformément aux normes et réglementations comptables de Djibouti, les états financiers de la société doivent également être préparés conformément aux normes comptables chinoises et aux International Financial Reporting Standards. S'il existe des différences significatives entre les états financiers préparés selon des normes différentes, il convient de les lister.

Conformément aux lois et règlements de la République de Djibouti et aux règles de gestion financière du groupe dans lequel la société opère en matière de budgets, d'évaluations de la performance, de dépenses, d'immobilisations, de fiscalité, d'évaluation de la valeur, etc., la société établit un système de gestion financière basé sur les principes de « gestion unifiée, responsabilité hiérarchique, autorisation limitée et droits et responsabilités égaux ». Elle met également en œuvre la gestion des autorisations financières et approbations hiérarchiques du groupe afin de renforcer la sensibilisation et la mise en œuvre des politiques, des systèmes et des exigences de gestion de la maison-mère au sein de la société.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre le rapport financier à l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour examen. »

Le reste de l'article demeure inchangé.